

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Office fédéral de la communication OFCOM
Division radio et télévision
Rue de l'Avenir 44
2501 Bienne

Delémont, le 28 août 2012

BAKOM	
06. SEP. 2012	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
MP	X
IR	
TC	
AF	
FM	

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Révision partielle de la LRTV – consultation

Madame,
Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet de révision partielle de la loi sur la radio et télévision et prenons position comme suit.

1. Redevance des ménages et des entreprises

Nous souscrivons au principe qui prévoit que la redevance ne soit plus liée à la possession d'un appareil de réception et s'applique à l'ensemble des ménages. Les dispositions prévues paraissent très bien adaptées à l'évolution des médias électroniques en Suisse et à la multiplication des appareils de réception. La diminution de la redevance par ménage et sa généralisation simplifient le système et lui donnent une meilleure cohérence.

Concernant les entreprises, nous préconisons la perception d'un montant forfaitaire identique à celui des ménages privés et contestons le système proposé qui prévoit des montants disproportionnés à partir d'un certain chiffre d'affaires.

2. Répartition de la quote-part

La nouvelle loi prévoit de faire passer la part de la redevance pour les diffuseurs privés de 4% actuellement à une fourchette de 3 à 5%, afin d'éviter les excédents et de faciliter la gestion des redevances.

Cependant, compte tenu des difficultés que rencontrent certains diffuseurs privés pour assurer leur mandat de prestation dans le domaine du service public régional, il nous paraît indispensable de ne pas fixer un taux inférieur aux 4% actuels. A notre sens, la quote-part de la redevance accordée aux diffuseurs privés devrait plutôt tendre à croître et la fourchette se situer entre 4 et 6% selon les disponibilités financières liées à l'extension du cercle des assujettis.

La distinction entre radios et télévisions devrait être maintenue dans la loi de même que la répartition actuelle de la redevance entre les deux médias, ceci afin d'éviter les fluctuations et de faciliter la gestion financière des différents diffuseurs.

3. Prolongement des concessions

Les concessions doivent pouvoir être remises en question régulièrement. Toutefois, afin de ne pas surcharger les diffuseurs de tâches administratives, il serait judicieux de prévoir dans la loi une procédure simplifiée pour les diffuseurs remplissant correctement leur mandat de prestation.

4. Excédent de redevance perçue

Le projet de loi prévoit que "si après répartition de la quote-part de la redevance aux diffuseurs locaux et régionaux, il reste des excédents au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, ceux-ci seront remboursés aux assujettis". Compte tenu des montants en jeu (entre 15 et 20 francs par assujetti selon les estimations) et du travail administratif pour restituer ce montant, nous estimons qu'il n'est pas judicieux de procéder ainsi.

Nous proposons plutôt que ce montant soit alloué à un fonds qui viendrait soutenir les diffuseurs privés dans le domaine de la formation professionnelle et du développement technologique. Une partie de cet excédant pourrait également être affectée à la compensation de disparités constatées depuis 2007 dans les quote-parts versées aux radios privées et dont l'OFCOM a connaissance.

6. Suppression des frontières de diffusion

Cette modification nous paraît logique compte tenu de la multiplication des vecteurs de diffusion, en particulier mobiles. La loi devrait toutefois prévoir explicitement que le mandat de prestations de service public demeure lié à la zone de diffusion, pour éviter que des diffuseurs ne s'intéressent à une région que pour des raisons publicitaires.

7. Must carry rule

Les télévisions qui disposent d'une concession bénéficient de la garantie de leur diffusion par les opérateurs grâce à la "must carry rule". Dans les faits toutefois, il arrive que des chaînes régionales doivent patienter ou négocier avec certains opérateurs pour être diffusées aussi en numérique. L'obligation liée à la must carry rule devrait donc être complétée par une obligation faite aux opérateurs de traiter de manière égale l'ensemble des diffuseurs.

8. Adaptation des émissions aux malentendants

Nous saluons la mesure qui prévoit d'obliger les télévisions régionales qui disposent d'une concession à adapter leurs principales émissions d'information aux malentendants, ce qui contribuera à améliorer la qualité du service public pour les personnes touchées par un handicap. Le financement de cette mesure est prévu par le moyen de la redevance. Il serait toutefois utile de préciser qu'il s'ajoute aux montants déjà attribués aux diffuseurs.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et vous adressons, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Elisabeth Baume-Schneider
Présidente



Sigismond Jacquod
Chancelier d'État